

Initiatives ministérielles

Les auteurs Côté-Harper, Manganas et Turgeon définissent ainsi l'intoxication volontaire: «Il y a intoxication volontaire lorsqu'une personne surestime sa capacité de résistance à l'alcool ou à des drogues, car elle résulte alors des faits et gestes de cette personne et ce, même si on ne peut pas la qualifier d'intentionnelle».

Ainsi, si je consomme plus d'alcool que mon organisme ne peut en absorber, je serai responsable de mes gestes. La défense d'intoxication volontaire, quant à elle, a été élaborée par les tribunaux dès 1920, dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions c. Beard*. Dans cette affaire, la cour décida qu'une personne dont l'état d'intoxication volontaire était tel qu'elle ne pouvait pas former l'intention requise, ne devrait pas être condamnée.

Ainsi, dans le cas d'un meurtre, la Couronne doit prouver que l'accusé désirait causer la mort d'une personne. Or, si l'accusé était intoxiqué à un point tel qu'il ne pouvait pas prévoir les conséquences de ses gestes, il ne pourra pas être condamné pour meurtre. Il sera cependant condamné pour homicide involontaire coupable, d'une infraction incluse, puisque son intoxication ne l'a pas empêché de vouloir poser le geste qui a entraîné la mort.

On aura compris que les tribunaux ont développé, pour la défense d'intoxication volontaire uniquement, deux types d'infractions, soit celles requérant une intention spécifique, comme, par exemple, causer la mort, et celles requérant une intention générale, par exemple, frapper la personne dont la mort suivra. Le juge Fauteux, de la Cour suprême du Canada, expliquait ainsi la distinction dans l'arrêt *R. c. George*, rendu en 1960: «Il y a lieu d'établir une distinction entre l'intention de commettre un acte en fonction des buts visés et l'intention de commettre un acte indépendamment des buts visés. Dans certains cas, l'intention de perpétrer l'acte suffit pour qu'il y ait crime, alors que dans d'autres cas il doit y avoir, outre l'intention générale, une intention spécifique de commettre l'acte».

Les tribunaux ont toujours maintenu cette distinction, quand il s'agissait de permettre à l'accusé d'invoquer la défense d'intoxication volontaire. Elle était réservée aux crimes d'intention spécifique.

Le 30 septembre 1994, la Cour suprême du Canada renversait la vapeur en rendant son jugement dans l'affaire Daviault. Très brièvement, elle permettait à l'accusé, qui répondait à une accusation d'agression sexuelle, donc d'intention générale, d'invoquer la défense d'intoxication volontaire.

La cour se basait sur l'interprétation des articles 7 et 11d) de la Charte canadienne pour en arriver à la conclusion qu'il était injuste de refuser à un accusé gravement intoxiqué le droit d'invoquer la défense parce qu'il s'agissait d'un crime d'intention générale. Dans un *obiter dictum*, la cour suggérait au Parlement de légiférer pour régler cette question. Cette décision a soulevé un tollé, autant des groupes de défense des droits des femmes que des corps policiers et de certains juristes.

• (1250)

Je n'entrerai pas ici dans les détails, mais je passerai plutôt à certains aspects du phénomène de la violence envers les femmes pour revenir ensuite au jugement de la Cour suprême.

Des études ont démontré à maintes reprises le lien entre la violence et l'intoxication, soit par l'alcool, soit par les drogues. Ce lien est surtout présent dans le cas de violence conjugale.

Une étude effectuée par Statistique Canada en mars 1994 et qui portait sur les homicides entre conjoints notait qu'en 1991-1992, 37 p. 100 des épouses tuées et 82 p. 100 des époux tués avaient consommé de l'alcool. Selon les données déclarées par les corps policiers sur les meurtriers, 55 p. 100 des hommes et 79 p. 100 des femmes avaient consommé de l'alcool, et 18 p. 100 des hommes et 13 p. 100 des femmes avaient consommé d'autres drogues.

Une autre enquête précédente du même organisme avait constaté que l'alcool jouait un rôle prépondérant, puisque l'agresseur en avait consommé dans plus de 40 p. 100 des cas de violence.

On constatait également que les femmes qui vivaient avec un homme qui boit régulièrement étaient trois fois plus exposées à la violence que les autres femmes.

L'alcool est donc un facteur à considérer dans le cas de violence envers les femmes. Il est utile de se demander quel effet un jugement comme celui de l'affaire Daviault, qui permet à un homme ayant agressé une femme alors qu'il était sous l'effet de l'alcool d'invoquer son état en défense, aura sur le phénomène de la violence conjugale.

Considérons d'abord l'effet général sur l'agresseur. Les intervenants auprès des hommes violents reconnaissent que, pour éliminer les comportements violents chez les hommes, il faut d'abord les responsabiliser en les punissant et en les sensibilisant au besoin d'une thérapie.

M^{me} Ginette Larouche est une travailleuse sociale qui a écrit trois livres sur la violence familiale. Elle a également participé aux travaux du bientôt défunt Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme. Voici ce qu'elle dit à ce sujet: «Si un agresseur ne fait pas de prison ou n'écope que d'une sentence dérisoire—ce qui se produit fréquemment—la société banalise l'acte criminel qu'il a commis. En le plaçant ensuite dans un groupe d'aide, on lui signifie qu'il n'a qu'un petit problème de comportement qu'il faut qu'il règle.»

Ce diagnostic est confirmé par M. Steven Bélanger, un psychologue qui dirige Pro-Gam, le premier groupe de thérapie pour hommes violents fondé au Québec en 1982. Écoutons-le: «La solution à long terme se trouve sur un plan plus global. Il faut arrêter de penser que la violence ne concerne que les conjoints batteurs. Ça regarde tout le monde. Cela dit, je crois que la solution immédiate réside à la fois dans la judiciarisation et l'aide psychologique.»